

ces débiteurs ou leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes, soient prises à même les crédits de l'exercice 1997-1998 du ministre en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29709

Gouvernement du Québec

Décret 349-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant de financement que de réalisation d'activités de recherche et de développement, sont les conditions essentielles à la mise sur pied d'un institut;

ATTENDU QUE les décideurs du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 5 et 6 mars 1998 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de contribuer à la création d'un institut de recherche et de développement en agroenvironnement;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5^o)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux

sociétés agricoles, aux cercles agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1 (7^o)), le ministre a le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 12 (2^o et 3^o)) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 104), le ministre a le pouvoir, aux fins de l'exercice de ses fonctions, de conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, de réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et d'accorder des subventions pour ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 3a) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49), un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 4,8 millions de dollars, répartie comme suit: 1,7 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, 0,6 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999, 0,9 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,6 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 1 million de dollars, répartie comme suit: 0,67 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998 et 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 0,5 million de dollars, répartie comme suit: 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 0,17 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29710

Gouvernement du Québec

Décret 354-98, 25 mars 1998

CONCERNANT trois financements totalisant 956 773 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à SDA Productions inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de SDA Productions inc. trois demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «Allô Prof II», «Sur la piste II» et «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», pour un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et pour un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à SDA Productions inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir trois financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», d'un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et d'un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» à SDA Productions inc. selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 20 janvier 1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29711

Gouvernement du Québec

Décret 355-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 250 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-97 du 20 août 1997, la subvention accordée à la Société pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998 a été inférieure de 846 500 \$ à celle de l'année précédente;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène à la fin de l'année 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action à être réalisées par la Société;